



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 58-2020-12-02-001**  
**portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure**  
**pour l'année 2021**

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement.

**VU** l'arrêté n°58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-08-31-004 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt, biodiversité, Direction départementale des territoires en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau hors du département de la Nièvre.

**VU** les demandes présentées par les différentes associations.

**VU** l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité (Service départemental de la Nièvre).

**VU** l'absence d'observation de l' Office français de la biodiversité (Service départemental du Cher).

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 27 octobre 2020 au 26 novembre 2020, conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement.

**CONSIDERANT** la dégradation de la qualité des eaux sur le lac de Pannecièrre et le développement de cyanobactéries.

**CONSIDERANT** que les amorces utilisées pour la pêche de la carpe peuvent contribuer à cette dégradation.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes, dans les lieux et pour les bénéficiaires, détenteurs du droit de pêche sur ces lieux, figurant dans le tableau ci-après :



	<p>MONTIGNY-EN-MORVAN rive gauche</p> <p>* secteur de VAUX, 3 050 m</p> <p><u>Limite amont</u> : parcelle D 89 (250 m en amont chemin rural « Les Lachots »)</p> <p><u>Limite aval</u> : parcelle A 259 (« Les Gros Champs »).</p>	
<b>APPMA CHATILLON</b>	<p><b>Canal du NIVERNAIS</b></p> <p>ALLUY Lot n° 21 à Chatillon Contre-halage – 1 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : RD 135. <u>Limite aval</u> : route de Ravizy.</p> <p><b>ARON CANALISE - Canal du NIVERNAIS</b></p> <p>CHATILLON EN BAZOIS Lot n° 20 bis – rive gauche à Chatillon - Lieu-dit « Coeuillon » – 300 m</p> <p><u>Limite amont</u> : début de la parcelle section OA n° 180. <u>Limite aval</u> : barrage de Coeuillon.</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
<b>APPMA CLAMECY</b>	<p><b>YONNE</b></p> <p>CLAMECY-SURGY Lot 49 rive gauche 1 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : embranchement (jonction) menant à la gare St Roch sur le canal du Nivernais (soit 100 m en amont de la maison de la DDE à Clamecy)</p> <p><u>Limite aval</u> : écluse du Pertuis de la Forêt sur la commune de Surgy</p>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>APPMA CORBIGNY</b>	<p><b>Canal du NIVERNAIS</b></p> <p>MARIGNY-SUR-YONNE Lot n° 32 Bief 33 – Linéaire de 580 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 630 m en amont de l'écluse dite des Mortes <u>Limite aval</u> : 50 m en amont de la même écluse</p>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>APPMA COSNE SUR LOIRE</b>	<p><b>LOIRE</b></p> <p>COSNE SUR LOIRE, MYENNES E 14 bras principal rive droite 3300 m</p> <p><u>Limite amont</u> : point situé en face de la connexion de l'allée des Marronniers avec le quai de Loire (Maréchal Joffre) à COSNE SUR LOIRE <u>Limite aval</u> : limite des lots E 14 – E 15 à l'entrée de MYENNES</p>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>APPMA DECIZE</b>	<p><b>LOIRE</b></p> <p>DECIZE – lot D 11, rive gauche – 625 m</p> <p><u>Limite amont</u> : un point situé à 200 m en aval du pont du 152<sup>ème</sup> R.I. (début du chemin de terre) <u>Limite aval</u> : un point situé à 825 m en aval du pont du 152<sup>ème</sup> R.I. (début de l'épi rocheux non inclus dans le parcours)</p> <p>DECIZE – lot D 11, rive droite – 350 m, lieu-dit « Le Gué du</p>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

	<p>Loup »</p> <p><u>Limite amont</u> : un point situé à 350 m en amont de la jonction du chemin du Gué du Loup avec les bords de la Loire  <u>Limite aval</u> : jonction du chemin du Gué du Loup avec les bords de Loire</p> <p>DECIZE – SAINT-LEGER-DES-VIGNES – SOUGY-SUR-LOIRE – BEARD - lot D 12 sur les 2 rives, 6 600 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 500 m en aval du Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES  <u>Limite aval</u> : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 126 (R.D. et R.G.)</p> <p><b>ARON</b></p> <p>–DECIZE – lot n° 4, rive droite – 650 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont de la RN 81  <u>Limite aval</u> : 650 m en aval du pont</p> <p><b>Canal Latéral à la Loire</b></p> <p>–DECIZE – lot n° 55  Secteur des « Feuillats » côté halage 1 200 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont des « Feuillats »  <u>Limite aval</u> : un point situé face au lieu-dit « Boisaraquet »</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
<b>APPMA IMPHY</b>	<p><b>LOIRE</b></p> <p>IMPHY – SAINT OUEN – BEARD – FLEURY SUR LOIRE – LUTHENAY UXELOUP - CHEVENON  Lots D 14 et D 15, rives droite et gauche sur 9560 m</p> <p><u>Limite amont</u> : début du lot D 14 sur les communes de FLEURY SUR LOIRE et BEARD  <u>Limite aval</u> : 200 m en amont du pont reliant IMPHY à CHEVENON</p> <p><b>Canal Latéral à la Loire</b></p> <p>LUTHENAU UXELOUP</p> <p>lot 61, gare d'Uxeloup, côté contre-halage 250 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont d'Uxeloup  <u>Limite aval</u> : fin de l'élargissement de la gare</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
<b>APPMA MPHYS</b>	<p><b>Etang d'Imphy</b>  (Etang des Queudrins)</p> <p>IMPHY</p> <p>Deux secteurs :</p> <p>Rive droite : de la presqu'île à la digue</p> <p>Rive gauche : de la limite de la réserve de la queue de l'étang à un point situé en face de la presqu'île</p>	<p>Du 5 mars au 7 mars  Du 19 mars au 21 mars  Du 2 avril au 5 avril  Du 16 avril au 18 avril  Du 30 avril au 2 mai  Du 21 mai au 24 mai  Du 4 juin au 6 juin  Du 18 juin au 20 juin  Du 2 juillet au 4</p>



<b>APPMA POUGUES LES EAUX</b>	<b>LOIRE</b>  GERMIGNY sur LOIRE - Lot E 5 rive droite lieu-dit « Soulangy » - 2000 m  <u>Limite amont</u> : limite des lots E 4 et E 5 <u>Limite aval</u> : pylône EDF de haute tension	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>APPMA ST AGNAN</b>	<b>Lac de St Agnan</b>  ST AGNAN - 1150 m – rive gauche du lac  <u>Limite amont</u> : chemin des Gros, proche du lieu-dit « La Chapelle » <u>Limite aval</u> : 50 m en amont du barrage	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre
<b>APPMA SURGY</b>	<b>Canal du NIVERNAIS</b>  SURGY  <i><b>Lots n°44 et n°45</b></i> Rive droite côté Yonne sur 1 800 m  <u>Limite amont</u> : point situé à 50 m en aval des portes de l'écluse du Pertuis de la Forêt <u>Limite aval</u> : un point situé à 50 m en amont de l'écluse de Basseville. La portion située 50 m en amont de l'écluse de La Garenne jusqu'à 50 m en aval n'est pas comprise dans ce parcours.  <b>YONNE</b>  SURGY rive gauche 2 300 m  <u>Limite amont</u> : station d'épuration de la Forêt <u>Limite aval</u> : pont métallique de Basseville	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre          Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>APPMA VANDENESSE</b>	<b>Canal du NIVERNAIS</b>  VANDENESSE – ISENAY  <b>Lot n°8</b> Gare située à l'aval de l'écluse du Moulin d'Isenay n° 27.  <b>Lot n°9</b> Rive droite côté halage sur 2 250 m <u>Limite amont</u> : pont D 106 (limite du lot). <u>Limite aval</u> : écluse du Moulin d'Isenay.  <b>Lot n°9 bis</b> Gare des Hâtes de Scia situé en amont de la D 106.	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>APPMA VAUX</b>	<b>Etang de VAUX</b>  VITRY-LACHE, rive droite 900 mètres  <u>Limite amont</u> : extrémité de la réserve de la Queue des Usages (100 m de la digue des Usages).	Du 1 <sup>er</sup> février au 31 octobre

	<u>Limite aval</u> : un point situé à 20 m en amont de la rampe de mise à l'eau des barques située derrière la colonie de vacances de Palaiseau.	
--	--	--

#### **ARTICLE 2 :**

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé et indiquant la période autorisée.

#### **ARTICLE 3 :**

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

#### **ARTICLE 4 :**

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (sauf dans le cadre des manifestations de type « enduros » et pour les besoins de ces manifestations, dans des sacs de conservation uniquement).

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit, à toute heure, de transporter vivante la carpe commune (*cyprinus carpio*) de longueur supérieure à soixante centimètres, capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes.

#### **ARTICLE 6 :**

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

#### **ARTICLE 7 :**

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

#### **ARTICLE 8 :**

Concernant le lac de Pannecière, l'utilisation de bouillettes, amorces, graines, pellets ou autres types d'esches ne peut excéder, en action de pêche isolée, 10 kg par personne et par 24 heures.

Durant les enduros carpes et tous autres concours, cette quantité ne peut excéder 30 kg par équipe et par 24 heures

#### **ARTICLE 9 :**

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur notamment en matière de camping qui est interdit dans le périmètre des sites classés du Bec d'Allier et du barrage des Settons.

Il est rappelé qu'il est interdit :

- d'allumer des feux à moins de 200 m d'une zone boisée ;
- de déposer, abandonner ou jeter en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

#### **ARTICLE 10 :**

Dans le cadre de l'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires de la Nièvre et le service départemental de l'office français de la biodiversité des départements de la Nièvre et du Cher de la date de ces concours.

#### **ARTICLE 11 :**

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national (article L.362-1 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 12 :**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher,  
MM. les Maires concernés,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
MM. les Colonels, Commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher;  
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,  
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,  
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher,  
MM. les Chefs des services départementaux de la Nièvre et du Cher de l'Office française de la biodiversité,  
les APPMA bénéficiaires,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 2 décembre 2020,

La chef du service eau, forêt et biodiversité,



Muriel FILLIT